



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente et unième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

### La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

## **Application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme, fournit des renseignements sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le rapport traite de la poursuite des activités de peuplement israéliennes, des violences perpétrées par les colons sans que leur responsabilité soit mise en cause, les questions concernant les détenus palestiniens, y compris les enfants détenus par Israël, ainsi que les entreprises et les droits de l'homme dans les colonies de peuplement.



## I. Contexte général

1. Dans sa résolution 28/26 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport, à sa trente et unième session, en précisant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63).

2. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme, contient les renseignements recueillis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il renvoie aux rapports présentés par le Secrétaire général, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Y sont également citées les communications reçues d'États membres sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits.

3. Le rapport porte sur la période allant de novembre 2014 à novembre 2015. Il devrait être lu conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé (A/HRC/31/43) et d'autres rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé<sup>1</sup>.

## II. Aperçu des recommandations de la Mission d'établissement des faits

4. Aux paragraphes 112 à 115 de son rapport, la Mission d'établissement des faits a formulé des recommandations dont plusieurs étaient adressées à Israël. Rappelant l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), la Mission a exhorté Israël à :

- a) Mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement;
- b) Entamer immédiatement un processus de retrait de tous les colons du Territoire palestinien occupé;
- c) Garantir des voies de recours adéquates, utiles et rapides à toutes les victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement. À cet égard, la Mission d'établissement des faits a noté que, lorsque cela était nécessaire, des mesures devaient être prises pour fournir de telles voies de recours en accord avec les représentants du peuple palestinien et avec l'aide de la communauté internationale;
- d) Mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont liées à la présence de colonies de peuplement;
- e) Garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités, s'agissant de l'ensemble des actes de violence commis par des colons, et mettre fin à la politique d'impunité;

<sup>1</sup> A/HRC/31/40 et Add/1, A/70/351 et A/70/421.

f) Mettre fin aux arrestations et à la détention arbitraires de Palestiniens, en particulier d'enfants, et respecter l'interdiction du transfert de prisonniers depuis le Territoire palestinien occupé vers le territoire israélien, conformément à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

5. Au paragraphe 116 de son rapport, la Mission d'établissement des faits a demandé à tous les États membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et d'assumer leurs responsabilités dans leurs relations avec un État qui enfreint des normes impératives du droit international. La Mission a spécifiquement exhorté les États membres à ne pas reconnaître la situation illégale résultant des violations commises par Israël.

6. Enfin, au paragraphe 117 de son rapport, la Mission d'établissement des faits a recommandé que les entreprises privées évaluent les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et prennent toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effet néfaste sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cet égard, la Mission a demandé à tous les États de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur compétence, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La Mission a recommandé de saisir le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de cette question.

### **III. État de la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits**

#### **A. Activité de peuplement israélienne**

7. Comme cela a été noté dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session (A/70/351), la pause observée depuis novembre 2014 dans les projets de colonisation à Jérusalem-Est a pris fin le 27 avril 2015, lorsque des appels d'offres ont été lancés pour la construction de 77 unités d'habitation dans les colonies de Pisgat Ze'ev et de Neve Ya'akov. En outre, des activités d'implantation de colonies étaient en cours au début de mai 2015, dans le sillage de faits importants intervenus en ce qui concerne Ramat Shlomo, Har Homa et Givat Hamatos, signalés antérieurement, modifiant sensiblement la composition démographique de Jérusalem-Est (voir le document A/HRC/28/44, par. 7 à 10).

8. Du début de 2015 à juillet de la même année, des appels d'offres ont été lancés pour la construction de 634 unités d'habitation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En juillet 2015, le Gouvernement israélien a approuvé des plans visant à construire 300 nouveaux logements dans une colonie située en Cisjordanie. Le 29 juillet, le Secrétaire général a condamné l'approbation par le Premier Ministre israélien de la construction de 300 unités d'habitation dans la colonie de Beit El, à proximité de la ville palestinienne de Ramallah en Cisjordanie. Le Secrétaire général a également condamné la planification et la construction de près de 500 unités d'habitation dans plusieurs colonies à Jérusalem-Est. Il a réaffirmé que les colonies étaient illégales en vertu du droit international, qu'elles constituaient un obstacle à la paix et qu'elles étaient inconciliables avec l'intention déclarée du Gouvernement israélien d'œuvrer pour une solution fondée sur deux États. Il a exhorté le Gouvernement israélien à

mettre un terme à de telles décisions et à annuler celles qui avaient été déjà prises, dans l'intérêt de la paix et en vue d'un accord juste sur le statut final<sup>2</sup>.

9. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne Yesh Din, depuis mai 2011, environ un quart des 100 avant-postes non autorisés en Cisjordanie ont soit été rétroactivement approuvés, ou semblent en passe de l'être par le Comité suprême de planification de l'administration civile. À la suite des élections tenues en mars 2015 en Israël, le nouveau gouvernement de coalition s'est engagé à constituer un comité interministériel chargé de proposer un cadre pour promouvoir la légalisation des avant-postes (voir le document A/70/351, par. 14).

10. Comme l'a noté le Secrétaire général, la légalisation rétroactive des avant-postes est considérée comme un autre aspect de l'expansion des colonies, en sus de la planification, des appels d'offre et du processus de construction, ainsi que du soutien apporté aux avant-postes dès leur établissement, par exemple sous la forme de services de sécurité assurés par des soldats des Forces de défense israéliennes lors de la création d'un avant-poste. Cette politique revient en fait à récompenser les colons qui accaparent des terres en Cisjordanie dans le cadre d'un processus qui « s'accompagne souvent de violations des droits des Palestiniens ». Le non-respect de la règle de droit et le fait de récompenser une activité illégale reviennent à encourager encore plus l'expansion des colonies, ce qui crée des obstacles supplémentaires à l'objectif d'une solution négociée fondée sur deux États et à la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination, et compromet du même coup les chances de paix (voir le document A/70/351, par. 15).

11. Pendant la période considérée, la démolition de biens palestiniens, qui s'accompagne de déplacements forcés de Palestiniens, y compris de Bédouins, s'est poursuivie. En dépit d'efforts concertés accrus et des appels de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, les démolitions ont en fait augmenté. Le 18 août 2015, l'Administration civile israélienne a procédé à des démolitions dans une communauté palestinienne de réfugiés bédouins dans la zone C, à proximité de Jérusalem-Est. Au total, 22 constructions ont été démolies dans quatre communautés situées à l'intérieur et autour de la zone où il est prévu d'implanter la colonie E-1, à savoir celles de Khan al-Ahmar Abu Falah, de Wadi Sneysel, de Bir Miskoob et d'Az Zayyem. Ceci a entraîné le déplacement de 78 Palestiniens, dont 49 enfants – des réfugiés pour la plupart. Bon nombre des familles de réfugiés concernées ont été déplacées quatre fois ces quatre dernières années. Les quatre communautés font partie de 46 communautés se trouvant en Cisjordanie centrale, région qui est visée par des plans israéliens de transfert de familles bédouines palestiniennes vers trois emplacements désignés.

12. Le 19 août, à la suite des démolitions susmentionnées, le Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé s'est déclaré gravement préoccupé, et a appelé à un gel immédiat des démolitions en Cisjordanie<sup>3</sup>. Il a souligné les implications stratégiques de ces démolitions, qui allaient de pair avec l'expansion des colonies. Il a également souligné que le plan de réinstallation de ces communautés aurait pour effet d'éliminer toute présence palestinienne à l'intérieur et autour de la zone prévue pour le projet d'implantation de la colonie E-1 et a averti que le projet prévoyait la construction de milliers de nouvelles unités d'habitations israéliennes en Cisjordanie, dans la périphérie de Jérusalem. Le Coordonnateur humanitaire a rappelé que le projet E-1 se heurtait

<sup>2</sup> Le Secrétaire général condamne l'approbation par Israël de l'aménagement de colonies en Cisjordanie, demande instamment l'annulation de cette décision dans l'intérêt de la paix et en vue d'un accord juste sur le statut final (29 juillet 2015). Pendant la période considérée, le Secrétaire général a déploré la progression des activités de colonisation à plusieurs occasions, par exemple le 15 mai 2015 (voir sa déclaration à l'adresse suivante : [www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=8632](http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=8632)).

<sup>3</sup> « UN officials call for an immediate demolitions freeze in the West Bank » (18 août 2015).

depuis longtemps à l'opposition de la communauté internationale en tant qu'obstacle à la solution fondée sur deux États et constituait une violation du droit international<sup>4</sup>.

13. Le Secrétaire général a déclaré à plusieurs occasions que la « réinstallation » proposée constituerait un transfert et une expulsion forcés en violation des obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante, au titre du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme<sup>5</sup>.

14. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le mois d'août 2015 a vu le plus grand nombre de démolitions de structures palestiniennes en un seul mois depuis janvier 2013. Pendant ce seul mois, les autorités israéliennes ont démolit 145 structures, dont au moins 54 unités d'habitations et 16 structures financées par des donateurs. La grande majorité de ces démolitions ont eu lieu dans la zone C, touchant essentiellement des communautés pastorales bédouines déjà vulnérables.

## B. Voies de recours offertes aux Palestiniens

15. Durant les dix années qui se sont écoulées depuis que la Cour internationale de Justice a statué, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 (A/ES-10/273 et Corr.1), que l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé et les colonies de peuplement étaient illégales, le nombre de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a considérablement augmenté (voir le document A/69/348, par. 10). La Cour a noté que le mur avait été tracé de façon à inclure dans la zone la grande majorité des colonies israéliennes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir le document A/ES-10/273, par. 119).

16. Par exemple, en août 2015, la construction du mur a continué dans la vallée de Cremisan, au village de Beit Jala, en dépit des protestations de la population palestinienne. Selon les informations reçues, des bulldozers arrachaient des oliviers aux fins des travaux de terrassement pour la construction du mur. L'autorisation de prendre des mesures pour construire le mur a été accordée le 8 juillet 2015 par la Haute Cour. Une fois construit, le mur séparera en Cisjordanie la localité de Beit Jala de la colonie de Har Gilo et du village de Walaja. Le tracé traverse la vallée de Cremisan, sur des terres appartenant à 58 familles palestiniennes chrétiennes, à proximité d'un monastère, auquel sont rattachés un couvent et une école.

17. En 2007, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution ES-10/17, d'établir le registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, qui servira à consigner les dommages causés à toutes les personnes physiques et morales concernées par la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans sa périphérie.

18. L'enregistrement des dommages est un processus technique d'établissement des faits consistant à recenser et consigner le fait même et la nature du dommage causé par la construction du mur. Il s'agit d'un processus détaillé qui comprend le dépôt d'une déclaration décrivant la nature du dommage présumé, la mesure dans laquelle il remplit les conditions requises pour l'enregistrement et le lien de cause à effet entre la construction du mur et le préjudice subi. Le registre ne constitue pas, toutefois, un système d'indemnisation ou un dispositif de règlement de plaintes; ce n'est pas non plus un organe judiciaire ou quasi judiciaire. L'enregistrement du dommage n'implique pas, en soi, une appréciation de la perte ou du préjudice subi (voir le document A/ES-10/294, par. 1).

<sup>4</sup> Ibid. Voir aussi le document A/HRC/28/43, par. 11.

<sup>5</sup> Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « UN officials call for an immediate demolitions freeze » (19 août 2015).

19. Pendant la période considérée, le Bureau d'enregistrement a continué de recueillir, de traiter et d'examiner des demandes d'inscription au registre conformément aux règles régissant l'enregistrement des réclamations. Depuis le lancement du Registre en 2008, les efforts de communication déployés ont touché 226 communautés, soit une population de près de 909 000 personnes dans les gouvernorats de Jenin, Tubas, Tulkarem, Qalqiliya, Salfit, Ramallah, Hébron et Bethléem, ainsi qu'à Jérusalem-Est et dans sa périphérie<sup>6</sup>. Au 19 juin 2015, plus de 48 048 réclamations et plus de 800 000 pièces justificatives avaient été recueillies dans le Territoire palestinien occupé. Au moment de la rédaction du présent rapport, 18 845 de ces réclamations avaient été examinées par le Conseil du Bureau d'enregistrement, et il avait été jugé légitime de les inscrire dans le Registre<sup>7</sup>.

### C. Violences commises par les colons sans que leur responsabilité soit mise en cause

20. Comme l'a signalé le Secrétaire général, les violences commises par les colons contre les Palestiniens se sont poursuivies de manière quasiment incontrôlée, sans que leur responsabilité soit mise en cause et sans qu'aucune protection appropriée soit accordée par les autorités israéliennes (voir le document A/70/351, par. 22).

21. Selon des données recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 2 novembre 2015, 207 incidents de violence contre des Palestiniens et/ou des biens appartenant à des Palestiniens, imputés à des colons, ont eu lieu en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est<sup>8</sup>, contre 278 pendant la même période en 2014<sup>9</sup>. Toutefois, entre le 29 septembre et le 26 octobre 2015, le nombre d'incidents a considérablement augmenté, avec 54 cas en un mois environ<sup>10</sup>. Cette escalade de la violence a coïncidé avec la montée des tensions entre les Palestiniens et les Forces de sécurité israéliennes et un accroissement du nombre d'attaques contre des Israéliens dans tout le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est, depuis la mi-septembre 2015<sup>11</sup>.

22. En octobre 2015, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a noté que l'expansion continue des colonies de peuplement en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est était indissociablement liée aux politiques d'aménagement restrictives appliquées aux Palestiniens, aux ordres de démolition des habitations et des structures palestiniennes « illégales » construites sans permis, et au climat « d'oppression et de coercition » entretenu par les exactions des colons. Le Comité a en outre noté qu'il ressortait des témoignages qu'il avait reçus que la cause profonde de l'escalade de la violence était la politique d'expansion constante des colonies et le climat d'impunité dont bénéficiaient les colons (voir le document A/70/406 et Corr.1, par. 11).

<sup>6</sup> Voir le document A/ES-10/683 pour plus de détails sur le travail effectué entre le 20 juin 2014 et le 19 juin 2015.

<sup>7</sup> Voir [www.unrod.org](http://www.unrod.org).

<sup>8</sup> Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils pour la période allant du 27 octobre au 2 novembre 2015, disponible à l'adresse : [www.ochaopt.org/poc27october-2november-2015.aspx](http://www.ochaopt.org/poc27october-2november-2015.aspx).

<sup>9</sup> Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils pour la période allant du 28 octobre au 3 novembre 2014, disponible à l'adresse : [www.ochaopt.org/documents/ocha\\_opt\\_protection\\_of\\_civilians\\_weekly\\_report\\_2014\\_11\\_07\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_11_07_english.pdf).

<sup>10</sup> Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils pour les périodes allant du 29 septembre au 5 octobre 2015, du 6 octobre au 12 octobre 2015, du 13 octobre au 19 octobre 2015 et du 20 octobre au 26 octobre 2015.

<sup>11</sup> Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « Casualties in the Occupied Palestinian Territories and Israel » (1<sup>er</sup>-31 octobre 2015), disponible à l'adresse : [https://www.ochaopt.org/documents/wb\\_casualties\\_october\\_2015.pdf](https://www.ochaopt.org/documents/wb_casualties_october_2015.pdf).

23. L'absence de mesures pour demander des comptes aux colons qui commettent des actes de violence demeure une préoccupation majeure. Selon Yesh Din, la plupart des incidents de violence contre des Palestiniens et/ou des biens leur appartenant imputés à des colons ne faisaient pas l'objet d'enquêtes sérieuses et demeuraient impunis. Entre 2005 et 2015, Yesh Din a suivi 1 014 dossiers d'enquête concernant des plaintes contre des actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens et des biens leur appartenant en Cisjordanie. En octobre 2015, des actes d'inculpation n'avaient été émis que dans 7,3 % de toutes les affaires examinées. Les autres affaires avaient fait l'objet d'un classement sans suite (91,6 % des cas) ou des dossiers avaient été perdus (11 dossiers)<sup>12</sup>. Au total 624 dossiers ont été classés au motif que l'auteur était inconnu, ce qui signifie que la police n'avait ni localisé ni identifié les suspects en dépit de preuves attestant qu'une infraction pénale avait été commise, et 208 dossiers ont été classés pour manque de preuve<sup>13</sup>.

24. Un cas illustrant l'absence de mesures pour demander des comptes aux colons israéliens qui ont commis des infractions à l'égard de Palestiniens est l'attaque menée contre le domicile de la famille Dawabsha, dans le village de Duma, en Cisjordanie, le 31 juillet 2015. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a mentionné ce cas comme l'exemple le plus flagrant de violence commise par des colons; au cours de l'incident, Ali Dawabsha, un jeune enfant palestinien, avait été tué et des membres de sa famille avaient été gravement blessés. Les deux parents d'Ali ont succombé à leurs blessures dans les semaines suivantes. Le Secrétaire général a également noté que l'incident avait suscité de violentes manifestations, qui avaient conduit à des affrontements entre les Palestiniens en Cisjordanie et les Forces de défense israéliennes, ainsi qu'à des attaques perpétrées par des Palestiniens contre des civils israéliens (voir le document A/70/354-S/2015/677, par. 31).

25. Le 22 octobre 2015, dans son exposé au Conseil de sécurité, le Vice-Secrétaire général a noté que l'assassinat choquant dont avait été victime la famille Dawabsha et l'absence de progrès en vue de l'arrestation des auteurs avaient été un élément déterminant dans l'escalade des violences d'octobre 2015. Il a souligné que l'incident traduisait un sentiment croissant chez les Palestiniens d'être sans défense face aux violences commises par les colons et avait renforcé leur sentiment d'injustice<sup>14</sup>. Il a souligné aussi qu'il était impératif pour Israël de prendre des mesures pour permettre aux institutions palestiniennes de protéger les communautés vulnérables et qu'Israël devait s'attaquer vigoureusement à l'impunité dont semblaient jouir les actes de violence commis par les colons en accélérant les enquêtes et les poursuites à l'encontre de ceux qui avaient tué la famille Dawabsha<sup>15</sup>.

#### **D. Détenus palestiniens, y compris les enfants détenus par Israël**

26. Comme l'a conclu la Mission d'établissement des faits, l'existence des colonies compromet gravement l'exercice de tout un éventail de droits de l'homme des Palestiniens, notamment leur droit à l'égalité, au respect de la légalité et à un procès équitable, leur droit de ne pas être arbitrairement détenus et leur droit à la liberté (voir le document A/HRC/2263, par. 105).

<sup>12</sup> Yesh Din, « Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank : Yesh Din monitoring update 2005-2015 » (octobre 2015). Document disponible à l'adresse : [www.yesh-din.org/userfiles/Datasheet\\_English\\_Oct%202015.pdf](http://www.yesh-din.org/userfiles/Datasheet_English_Oct%202015.pdf).

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Exposé du Vice-Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (22 octobre 2015). Disponible à l'adresse : [www.un.org/sg/dsg/statements/index.asp?nid=674](http://www.un.org/sg/dsg/statements/index.asp?nid=674).

<sup>15</sup> Ibid.

27. En outre, les Palestiniens font régulièrement l'objet de mesures arbitraires d'arrestation et de détention, y compris d'internement administratif, d'arrestation de masse et d'incarcération. La plupart des enfants sont arrêtés au « point de friction », par exemple dans les villages situés à proximité des colonies ou des routes relevant des villages palestiniens, qui sont utilisées par l'armée et les colons. Dès leur arrestation, ils font l'objet de multiples violations de leurs droits à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable, au cours des interrogatoires, lorsqu'ils sont détenus arbitrairement et soumis à des mauvais traitements, ainsi que lors du procès et de la condamnation.

28. Selon l'organisation non gouvernementale palestinienne Addameer, 6 700 Palestiniens étaient détenus par Israël à la date du 9 novembre 2015. Parmi eux, 450 faisaient l'objet d'une mesure d'internement administratif pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire sans chef d'accusation ni procès, et 320 étaient des enfants<sup>16</sup>. Le nombre total de prisonniers et de détenus palestiniens aurait augmenté d'un millier par rapport à septembre 2015<sup>17</sup>. Pendant l'escalade de la tension et de la violence dans le Territoire palestinien occupé en octobre 2015, il y a eu une montée en flèche du nombre d'arrestations de Palestiniens. Rien qu'en octobre, les Forces de sécurité israéliennes ont arrêté 1 195 Palestiniens dont 177 enfants et 16 femmes<sup>18</sup>.

29. Pendant la période considérée, plusieurs Palestiniens détenus en Israël ont entamé une grève de la faim en protestation contre l'internement administratif et le traitement auquel ils étaient soumis. En juillet 2015, la Knesset a approuvé « le projet de loi sur la prévention des dommages causés par les grévistes de la faim », qui permet au chef du Service pénitentiaire israélien de présenter une motion à un tribunal de première instance pour demander l'autorisation d'alimenter de force un prisonnier faisant la grève de la faim. En cas de décision judiciaire autorisant l'alimentation forcée dans un cas particulier, le personnel médical peut nourrir des personnes faisant une grève de la faim contre leur volonté et utiliser la force pour le faire (voir le document A/70/406, par. 42).

30. Le recours à des menaces, à des mesures de coercition, à la force ou à la contention physique pour nourrir des personnes, qui ont opté pour la mesure extrême que constitue la grève de la faim pour protester contre leur détention, constitue, même si ce recours est pour leur bien, un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>19</sup>. Les prisonniers ont le droit de protester de manière pacifique. Le Secrétaire général a constamment appelé à ce que les personnes soumises à un internement administratif soient officiellement inculpées ou libérées sans délai (voir le document A/HRC/28/43, par. 6). Le recours à l'internement administratif n'est autorisé en droit international que dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes de temps seulement.

31. En ce qui concerne la détention d'enfants par l'armée, le groupe de travail sur les violations graves contre les enfants, qui opère sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, a recueilli 24 déclarations sous serment d'enfants âgés de 14 à 17 ans, qui signalent avoir été victimes de mauvais traitements infligés par les Forces de défense israéliennes, la police israélienne, la police israélienne des frontières, l'Agence de sécurité israélienne et le Service des prisons israélien pendant qu'ils

<sup>16</sup> Voir [www.addameer.org/statistics](http://www.addameer.org/statistics). Des Palestiniens sont détenus dans les centres de détention israéliens et dans la prison d'Ofer dans le Territoire palestinien occupé, tandis que d'autres sont transférés dans des centres d'interrogatoire israéliens et vers plusieurs prisons situées en Israël, en violation de la quatrième Convention de Genève (voir le paragraphe 4 ci-dessus).

<sup>17</sup> Voir [http://www.addameer.org/sites/default/files/publications/october\\_2015\\_newsletter.pdf](http://www.addameer.org/sites/default/files/publications/october_2015_newsletter.pdf).

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN experts urge Israel to halt legalization of force-feeding on hunger-strikers in detention » (28 juillet 2015).

étaient détenus pour des motifs de sécurité en Cisjordanie, y compris à Jérusalem. Parmi les enfants qui avaient soumis des déclarations sous serment, 16 garçons ont signalé avoir été victimes d'au moins 10 différents types de violations, notamment un ligotage des mains douloureux, un ligotage des pieds, un bandage des yeux, des fouilles à nu, des insultes, des violences physiques, l'absence de notification de leurs droits et l'absence d'un avocat ou d'un parent pendant l'interrogatoire. Deux enfants ont affirmé avoir été détenus au secret pendant six et quatorze jours respectivement, dans les centres de détention d'Al-Jalame et de Petah Tikva en Israël.

32. En outre, 17 des 24 garçons ont été transférés en dehors de la Cisjordanie dans des centres de détention à l'intérieur d'Israël (Hasharon et Megiddo) en violation de la quatrième Convention de Genève<sup>20</sup>. Ainsi que l'a signalé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, selon les estimations, 60 % des enfants palestiniens détenus qui sont originaires du Territoire palestinien occupé sont incarcérés dans des prisons ou centres de détention situés sur le territoire israélien, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève (voir le document A/HRC/28/78, par. 59).

33. Depuis la publication du document « Children in Israeli military detention : observations and recommendations » en mars 2013, l'UNICEF mène un dialogue avec les autorités israéliennes en vue de mettre en œuvre les recommandations qu'il contient. L'UNICEF a signalé qu'en octobre 2013, le commandement central des Forces de défense israéliennes a annoncé qu'il testerait le recours à la convocation d'enfants au lieu des arrestations nocturnes. Au début de février 2014, les autorités israéliennes ont lancé le programme pilote dans les gouvernorats de Naplouse et d'Hébron, et des cas sont à présent signalés dans toute la Cisjordanie. Le lancement du projet pilote relatif aux convocations constitue une mesure opérationnelle importante pour mettre fin aux arrestations nocturnes et répondre à certaines des questions de protection soulevées pendant les premières quarante-huit heures qui suivent l'arrestation<sup>21</sup>.

## **E. Entreprises commerciales et droits de l'homme dans les colonies de peuplement**

34. Dans sa résolution 25/28, le Conseil des droits de l'homme a réitéré la demande qu'il avait faite dans sa résolution 22/29 tendant à ce que les organismes compétents des Nations Unies prennent toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres règles et normes internationales pertinentes, et veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » de l'ONU, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La Mission internationale d'établissement des faits a recommandé au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de rester saisi de la question de l'implication d'entreprises dans les colonies de peuplement (voir le document A/HRC/22/63, par. 117).

35. Les mesures prises par le Groupe de travail sont décrites dans le précédent rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/28/43 et Corr.1).

<sup>20</sup> Voir [www.unicef.org/oPt/UNICEF\\_-\\_State\\_of\\_Palestine\\_-\\_Second\\_quarter\\_of\\_2014\\_CAAC\\_bulletin\\_-\\_Final\(1\).pdf](http://www.unicef.org/oPt/UNICEF_-_State_of_Palestine_-_Second_quarter_of_2014_CAAC_bulletin_-_Final(1).pdf).

<sup>21</sup> Ibid.

36. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a communiqué des informations qu'il avait reçues, selon lesquelles plusieurs sociétés profitaient directement ou indirectement d'un vaste éventail de pratiques israéliennes illégales. Le Comité spécial a noté que de telles activités pesaient très lourdement sur la vie quotidienne des Palestiniens et que les sociétés privées auraient joué un rôle majeur dans le financement, la facilitation et le soutien de l'occupation israélienne (voir le document A/70/406 et Corr.1, par. 18).

37. Dans ce même rapport, le Comité spécial a classé les activités des sociétés intervenant dans les colonies de peuplement en trois grandes catégories (par. 19) : a) activités industrielles, à savoir production, participation à la construction de nouvelles implantations et prestation de services aux colonies; b) contrôle de la population palestinienne, avec la construction du mur et de points de contrôle, la prestation de services de sécurité privée ou la fourniture de matériels spécialisés, par exemple des dispositifs de surveillance et des armes antiémeutes; et c) exploitation économique des travailleurs palestiniens, des ressources naturelles palestiniennes ou du marché captif palestinien. En outre, le Comité spécial a mentionné les activités menées par des entreprises qui soulevaient des interrogations au regard des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé.

38. Pour illustrer ces différents types d'activité, plusieurs études de cas ont été présentées au Comité spécial, portant par exemple sur le financement de l'occupation israélienne, l'exploitation des ressources naturelles, l'interdépendance des entreprises et l'étiquetage frauduleux des produits provenant des colonies (voir le document A/70/406 et Corr.1, par. 20 à 27).

39. Le Comité spécial a souligné que les opérateurs économiques devraient être tenus responsables de l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme. Les gouvernements comme les entreprises avaient un rôle et des responsabilités en matière de protection et de respect des droits fondamentaux du peuple palestinien. Le Comité spécial a en outre souligné que les pays tiers devraient également être tenus responsables du respect des droits de l'homme par les entreprises et qu'il leur incombait de s'abstenir de toute opération commerciale avec des organisations et entités ayant des liens avec les colonies ou l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, ou de financer de telles activités.

40. Le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'engager le Gouvernement israélien à informer les entreprises israéliennes et multinationales en activité dans les territoires occupés qu'il était de leur responsabilité d'être particulièrement attentives aux ramifications juridiques internationales des activités qui portaient atteinte aux droits de l'homme, et à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les exactions commises par les entreprises, ainsi que l'exploitation des ressources dans les territoires occupés, enquêter à ce sujet, sanctionner les responsables et accorder réparation aux victimes, notamment par des politiques, des lois, des réglementations et des décisions effectives.

#### **IV. Communications reçues des États Membres en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme**

41. Le 19 octobre 2015, le HCDH a adressé à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève des notes verbales dans lesquelles il leur a demandé des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leur gouvernement

aurait connaissance concernant l'état de l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, en particulier aux paragraphes 116 et 117 de son rapport (voir aussi les paragraphes 5 et 6 du présent rapport).

42. Le 19 octobre 2015, des notes verbales distinctes ont été adressées à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine. Le HCDH a demandé au Gouvernement israélien de lui fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations de la Mission d'établissement des faits. Il a en outre demandé au Gouvernement de l'État de Palestine de lui fournir des renseignements pertinents concernant l'état de l'application desdites recommandations. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune information n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël ni de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

### **Union européenne**

43. Dans une note verbale datée du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a fourni des renseignements actualisés par rapport à sa communication du 24 novembre 2014, dont il est rendu compte dans le rapport du Haut-Commissaire sur la même question présenté en mars 2014 (A/HRC/25/43).

44. L'Union européenne a réaffirmé sa position de longue date consistant à ne pas reconnaître la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés en 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le Golan syrien.

45. L'Union européenne a renvoyé aux conclusions du Conseil de l'Europe sur le processus de paix au Moyen-Orient en date du 20 juillet 2015, dans lesquelles il rappelait que les colonies de peuplement étaient illégales en vertu du droit international et réaffirmait sa vigoureuse opposition à la politique de colonisation menée par Israël et aux mesures prises dans ce contexte, telles que la construction d'une barrière de séparation au-delà des lignes de 1967, les démolitions et les confiscations (notamment de fonds fournis par le biais de projets financés par l'Union européenne), les expulsions, les transferts forcés (notamment de Bédouins), les avant-postes illégaux, les violences commises par les colons et les restrictions aux déplacements et à l'accès.

46. L'Union européenne a en outre fait observer que les activités récentes de peuplement à Jérusalem-Est compromettaient gravement la possibilité de faire de Jérusalem la capitale future des deux États. Elle a réaffirmé qu'elle continuerait de surveiller de près l'évolution de la situation sur le terrain et ses vastes implications et qu'elle était prête à prendre d'autres mesures pour garantir la viabilité de la solution fondée sur deux États.

47. L'Union européenne et ses États membres demeuraient attachés à l'application intégrale et effective de tous les textes de loi et accords bilatéraux européens relatifs aux produits importés des colonies de peuplement. L'Union européenne s'est en outre déclarée déterminée à faire en sorte que – conformément au droit international – tous les accords conclus entre l'État d'Israël et l'Union européenne spécifient sans équivoque et de manière explicite leur inapplicabilité aux territoires occupés par Israël en 1967.

48. L'Union européenne a noté que le 11 novembre 2015, la Commission européenne avait adopté une communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967.